

# JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N<sup>o</sup>: XXVI.

JUIN 1791. (665)

Séance du Vendredi 24.

**L**es Etats autorisèrent le Palatin de Kijowie à nommer par *interim* des Juges pour les Grods des terres de ce Palatinat jusqu'au tems où, d'après la nouvelle forme de Gouvernement, les Citoyens auront droit d'élire des Juges terrestres.

On décréta que l'Alsefforise de la Couronne, jugeroit toutes les causes du *fisc* jusqu'au dernier octobre prochain.

Mr. Branicki Grand Général de la Couronne, représentant, en qualité de Ministre du Conseil de surveillance, la nécessité de faire camper l'Armée pour l'exercer aux grandes manoeuvres; & demanda qu'il fut assigné pour la Commission de Guerre, une somme de 200,000. florins pour les frais de ces campemens. Cette somme fut accordée à l'unanimité; Mais on convint en même tems, qu'il seroit enjoint aux Officiers qui n'ont pas encore prêté serment sur la nouvelle Constitution, d'y satisfaire au plutôt.

On présenta encore quelques projets, entr'autre, celui de limiter la Diète pour 3. Mois, afin de donner le tems aux membres du corps législatif, de vaquer à leurs affaires particulières. Ces projets passèrent à la délibération, & la séance fut ajournée au lendemain.

Séance du Samedi 25.

On fit la lecture de la liste des Candidats pour la Commission de Police.

On passa en Loi un projet qui établit un jugement commun entre le Duché de Courlande & les Districts qui en relèvent; ainsi que quelques autres districts limitrophes de ce Duché.

A la demande pressante de Mr. le Castellan de Lukow, on reprit le projet d'affermir les forges de la République, dont la Commission du Trésor a déjà considérablement augmenté les revenus. Plusieurs membres s'y opposèrent, dans la crainte que la Compagnie proposée n'établisse quelque monopole; cependant, Mr. Potocki Grand Maréchal de Lithuanie, ayant fait valoir les avantages qui en résultent pour le pays par l'établissement des fabriques, & qui en enrichissant des particuliers, répandent l'abondance; Les Etats permirent à la Commission du Trésor, de faire un Contract pour 12. Ans avec cette Compagnie, qui s'engage de faire fabriquer des sabres, des faulx & autres armes; mais aux Conditions que les entrepreneurs n'établiront aucune espèce de Monopole, ni n'empêcheront qui que ce soit, d'entreprendre de pareilles manufactures.

On fit la lecture du projet relatif à l'exécution de la loi en faveur des Municipalités. Mr. le Prince Czettwertyński s'y opposa; alléguant pour motif qu'on y permet au Roi, pour cette fois-ci, la nomination des membres de Police de l'Etat Bourgeois, ce qui est contre la teneur de la nouvelle Constitution,

Mr. Linowfki Nonce de Cracovie, Marqua sa reconnaissance au Prince Czettwertyński, de ce qu'il est devenu un défenseur de la nouvelle forme de Gouvernement, & joignit son opposition à celle de ce Séneleur.

Sa Majesté, après avoir témoigné sa satisfaction aux membres qui maintiennent avec autant d'ardeur

la Constitution du 5. Mai, déclara qu'elle ne desiroit nullement nommer les commissaires pour les Municipalités ; mais qu'elle souhaitoit que ce projet corrigé passat au plutot en loi , vu que son exécution étoit d'une grande importance pour les Bourgeois , autrement , il en pourroit résulter des inconveniens. Malgré ces considérations , quelques membres ayant demandé la levée de la séance , la décision de ce projet fut suspendue , & la Séance ajournée au lundi suivant.

*Séance du lundi 27.*

La seconde partie du projet concernant l'ordre interieur des Villes libres , passa en loi à l'unanimité. Les Etats confirmèrent la fondation de l'Eglise d'Ozierany , & accordèrent à chaque province une Ville de plus pour les jugemens d'appel.

Mr. Niemczewicz Nonce de Brzesć en Lithuanie , fut d'avis qu'on publiât des lettres circulaires pour avertir les Villes , que les Etats viennent d'établir une Commission de Police qui examinera leurs priviléges , & qu'en attendant les habitans doivent satisfaire à leurs obligations. On donna quelques projets sur les jugemens accessoriaux de la Couronne , qui furent pris à délibérer.

D'après le projet de Mr. Weissenhof , on décréta , que les Actes de chaque Ville , épars dans les différentes jurisdictions d'icelle , fussent transportées dans le chef lieu.

Les listes d'élection n'ayant pu être préparées , Mr. Marechal de la Diète jugea à propos de remettre la Séance à 5. heures du soir.

*Séance du lundi au Soir.*

On procéda à l'élection des Commissaires de Police , & après le Turnus de cette élection , on nomma des Députés pour examiner les listes. La révision dura fort

tard, & n'ayant pu être achevée, on ajourna la Séance au lendemain.

*Séance du Mardi 28.*

On continua la révision des suffrages pour les Commissaires de Police, laquelle étant achevée, on remit la Séance à 5 heures du Soir.

On ouvrit la Séance au Soir, par la proclamation des membres de la Commission de Police au nombre de Neuf, savoir: 3. Sénateurs, & 6. nonces, qui prêtèrent le serment d'usage.

On fit la lecture du projet de nommer une Députation pour la rédaction d'un Code Civil & criminel. Mr. l'Abbé *Kollatay* Chancelier de la Couronne, fit voir la nécessité que la Nation eut une Constitution économique & morale, pour rendre son Gouvernement libre plus durable, & rendit justice à Mr. *Trembicki* Nonce de *Livonie*, qui à sacrifié sa jeunesse à faire une Collection de bonnes lois, dont on pourra tirer de grands avantages pour le Code en question.

Mr. le Prince *Sapieha* Maréchal de la Confédération de Lithuanie, observa qu'il y a de la différence entre les Lois de sa Province & celle de la Couronne, & demanda qu'il y eut une Députation particulière pour la rédaction des Lois pour la Lithuanie, conformément à son Statut.

Mr. le Maréchal de la diète fit publiquement l'aveu, que dans les affaires les plus épineuses il avoit eu recours aux conseils & à la sagesse de Mr. le Chancelier; & ne vanta pas moins les lumières de son collègue Mr. le Prince *Sapieha*, mais il observa en même tems, que les deux Députations pourroient bien s'occuper à faire des plans différens, dont on rédigeroit un seul Code de Lois pour toute la Pologne, & pris Sa Majesté de nommer les membres de ces Députations. Mr. *Potocki*

Nonce de Lublin, dit, que les deux Députations, par le rapprochement de leurs travaux, pourroient former un seul Code de Loix pour la Couronne & pour la Lituanie; & qu'on devoit laisser au Roi la nomination des membres pour ces Députations, puis qu'il ne s'agissoit nullement des prérogatives du Trône. Quelques uns manifestèrent des avis contraires, entra'utres Mr. Skurkoufki, qui pria Sa Majesté de se désister de cette nomination pour la laisser aux Séances Provinciales.

Mr. Kuhlicki fut d'avis qu'on invitât à ce travail Mr. André Zamoyfki, pour adoucir le désagrément qu'il a eu de voir rejeter le livre de Lois, fort estimé, qu'il avoit rédigé, & d'y employer en même tems les personnes qui l'ont servi dans ce travail; de ce nombre fut le savant Wybicki; c'est à son ouvrage précieux, des réflexions sur la vie de Jean Zamoyfki &c &c: qu'est due la révolution salutaire qui s'est opérée en Pologne.

Le Roi témoigna, qu'il s'eroit charmé que Mr. André Zamoyfki, ce respectable Citoyen, connu par ses vertus, ses lumières, & son amour pour la Patrie, voulut se charger d'y travailler, mais qu'il en doutoit après avoir eu l'amertume de voir refuser son Code, qui mérite l'admiration des Sages & des gens éclairés; qu'en outre il est allé hors des frontières pour le rétablissement de sa santé. Que quant à la nomination des membres pour ces Députations, sa Majesté ne vouloit nullement qu'elle lui fut confiée, afin qu'on ne crût pas qu'elle cherchoit à étendre son autorité, mais qu'elle étoit d'avis qu'on en chargeât la Députation pour la Constitution, qui inviteroit à ce travail d'autres personnes éclairées.

Mr. le Prince Sapiechha proposa la décision de ce projet, en renvoyant aux séances Provinciales, la nomination des membres pour ces Députations, ce qui fut adopté à l'unanimité.

Mr. Mielzynski Nonce de Posen, demanda qu'on ajoutât la clause suivante; que le Code confirmé par les Etats auroit pour titre: *Codex Stanislai Augusti*. On acceda à cette demande avec les plus grands applaudissemens.

Ce projet porte en substance: que la Députation composée des membres de la Couronne & de Lithuanie, ainsi que d'autres Citoyens versés dans les Lois, suivront dans leur rédaction *le Statut de Laski*, & *ce-lui Grand Duché de Lithuanie*, pour faire un Code complet de Loix Civiles & Criminelles, puisera dans d'autres sources suivant l'équité naturelle, & que la Députation publieroit un *prospectus* dans tout le Royaume pour engager les Lettrés à écrire sur cette matière.

Les Etats déclarerent qu'il seroit accordé une somme de 20,000. florins à celui qui présenteroit sur ce projet, le plan le mieux raisonné & le plus analogue à la Constitution du País.

On reprit le projet de la prorogation de la Diète. Il y eut unanimité pour la limiter; les avis ne différaient que pour le tems; les uns pour deux mois, & les autres pour 3. Mais.

Sa Majesté, après avoir rassuré les Etats, que la suspension de la Diète, loin de nuire au bien de la Nation, s'accordoit plutôt avec les Circonstances politiques; proposa, pour rapprocher les sentimens, de la limiter pour deux mois & demi, c'est à dire, jusqu'au 15 Septembre, ce qui fut unanimement accepté; En conséquence le Grand Chancelier de la Couronne, limita la Diète par ordre du Roi jusqu'au 15. Septembre prochain, & Mr. le Maréchal de la Diète invita les Nonces à le rendre le lendemain aux séances Provinciales pour y faire choix des membres de la susdite Députation.

NOUS faissons avec empressement le tems de la limitation de la Diète, pour insérer dans notre Journal la Nouvelle forme de Constitution, la Commission de Police, & quelques autres décrets qui en font essentiellement partie.

## FORME CONSTITUTIONNELLE

Décretée par Acclamation dans la Séance du 3. Mai, & sanctionnée à l'unanimité dans la Séance suivante du 5. Mai 1791.

*Au nom de Dieu &c.*

STANISLAS AUGUSTE Par la grace de Dieu & la Volonté de la Nation. Roi de Pologne, Grand Duc de Lithuanie, de Russie, de Prusse, de Mazovie, de Samogitie, de Kiovie, de Volhinie, de Podolie, de Podlachie, de Livonie, de Smolensko, de Sévérie, & de Czerniechovie.

Conjointement avec les Etats Confédérés en nombre double représentants la Nation Polonoise.

Persuadés que la perfection & la stabilité d'une nouvelle Constitution Nationale pouvent seules assurer notre sort à tous; éclairés par une longue & funeste expérience sur les Vices invétérés de notre Gouvernement; voulant mettre à profit les conjonctures où se trouve aujourd'hui l'Europe & surtout les derniers instans de cette époque heureuse qui nous a rendus à nous-mêmes; relevés du joug flétrissant que nous imposoit une prépondérance étrangère; mettant au dessus de notre félicité individuelle, au dessus même de la vie, l'existence politique, la liberté à l'intérieur, & l'indépendance au dehors de la Nation dont la destinée nous est confiée; voulant nous rendre dignes des voeux

& de la reconnoissance de nos contemporains, ainsi que de la postérité; armés de la fermeté la plus déci-dée, & nous élevant au dessus de tous les obstacles que pourroient susciter les passions, n'ayant en vue que le bien public, & voulant assurer à jamais la liberté de la Nation & l'intégrité de tous ses domaines: nous décrétons la présente Constitution, & la déclarons dans sa totalité sacrée & immuable, jusqu'à ce qu'au terme qu'elle prescrit elle même, la volonté publique ait ex-pressolement reconnu la nécessité d'y faire quelques changemens. Voulons que tous les réglemens ulté-rieurs de la présente Diète soient en tout conformes à cette Constitution.

## ARTICLE I.

### *Religion du Gouvernement.*

La Religion Catholique Apostolique Romaine est, & restera à jamais la Religion Nationale, & ses loix conserveront toute leur vigueur. Quiconque abandonne-roit ce culte pour tel autre que ce soit, encourrera les peines portées contre l'apostasie. Cependant l'a-mour du prochain étant un des préceptes les plus sacrés de cette Religion, nous devons à tous les hom-mes, quelle que soit leur profession de foi, une liberté de croyance entière, sous la protection du Gouvernement; en conséquence nous assurons dans toute l'étendue des domaines de la Pologne, un libre exercice à toutes les religions, & à tous les cultes, conformément aux Loix portées à cet égard.

*La suite à l'ordinaire prochain.*